

LA COMPTABILITÉ 2014, À FOND LA FORME

Le plan comptable général des entreprises 1982-1999-2005 est mort. Vive le plan comptable général 2014, totalement réécrit par le règlement n° 2014-03 du 5 juin 2014 pris par l'Autorité des normes comptables. Cette réécriture, incluant la publication d'un recueil des normes comptables applicables à l'établissement des comptes annuels des entreprises, permet d'unifier l'ensemble des textes du droit comptable, et grâce à la numérotation en articles permettra d'opérer des modifications à l'avenir de manière intégrée et simple à suivre pour les praticiens. Le plan comptable général 2014 n'est pas une fin en soi ; c'est un outil pratique pour établir une information comptable comparable, utile et lisible. Mais quels sont donc les défis techniques qui seront à relever dans les mois à venir ?

La comptabilité constitue un droit. Mais c'est aussi une science de gestion, un ensemble de techniques, et un art. La réforme du nouveau plan comptable général 2014, par le règlement n° 2014-03 du 5 juin 2014 de l'Autorité des normes comptables (1), réalisée à droit constant par rapport aux textes antérieurs 1982-1999-2005, maintient l'énoncé du concept de l'image fidèle introduit en France en 1983 *via* la IV^e directive européenne de 1978 (2), en fixant que « la comptabilité est un système d'organisation de l'information financière permettant de saisir, classer, enregistrer des données de base chiffrées et présenter des états reflétant une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entité à la date de clôture » (art. 121-1).

De grandes discussions autour du concept de l'image fidèle ont marqué la décennie 1980-1990 (3) ; trente ans après, le calme est revenu dans les débats, notamment grâce à la stabilité du corps du plan comptable général et à sa connexité avec les droits (civil, fiscal, commercial...). Il n'en demeure pas moins que des « biais » existent dans les techniques prévues, soit du fait de traditions, soit en raison des liaisons avec les droits, soit parce qu'il est difficile de mettre en pratique une solution alternative. L'image fidèle est ainsi, le cas échéant, « déformée » ; il appartient ainsi aux lecteurs des états financiers de bien prendre conscience de ces difficultés de lecture, afin d'assurer un décryptage adapté de la situation financière décrite dans les comptes annuels. À ce titre, la comptabilité est humaine ; elle a ses limites ; à charge pour les utilisateurs de les connaître, afin de bien reconnaître la réalité. La présente chronique décrit de manière simple sept cas, non exhaustifs, destinés à illustrer la complexité de certaines situations.

Un écart de fusion non reconnu

En matière de rapprochement d'entreprises, les comptes consolidés reconnaissent la notion d'écart d'acquisition, à savoir de solde du prix payé par la société mère pour acquérir la société cible qui n'est pas identifiable sur des actifs ou des passifs déterminés ; c'est ce qu'on appelle l'écart d'acquisition ; à juste titre, la réglementation consolidée prévoit une mise en évidence d'un compte particulier

présenté en actif incorporel, avec un amortissement enregistré par prudence (4) sur une durée raisonnable.

Dans les comptes individuels, un tel solde existe de manière symétrique en cas d'opération de fusion d'entités sous contrôle distinct ; mais la réglementation comptable ne prévoit pas de poste particulier à l'actif incorporel (l'écart de fusion est ainsi imputé au niveau du poste du fonds commercial), et son amortissement n'est pas prévu, seul étant fixé l'obligation d'assurer un contrôle de valorisation en cas d'incidence de perte de valeur (5).

Et alors ?

Il en ressort un niveau d'informations moindre sur la qualité de l'actif incorporel, et une insuffisance de dépréciation systématique du solde non affecté.

Que faire ?

Une modification comptable serait possible afin d'appliquer dans les comptes sociaux la même solution que celle applicable dans les comptes consolidés, à charge pour l'administration fiscale de reconnaître l'existence de cet « objet comptable » pour l'instant non identifié au plan fiscal.

Une réévaluation des actifs qui ne peut pas porter sur les incorporels

Cette règle est issue de la directive européenne de 1978, car avant la réforme comptable de 1982, la réglementation comptable (et les dispositifs fiscaux) prévoyait la possibilité (voire certaines années l'obligation) de réévaluer les immobilisations incorporelles.

Et alors ?

Si une entreprise opte pour une réévaluation, seuls les actifs corporels et financiers peuvent être revalorisés, même si au plan économique l'incorporel a « plus » de valeur. Ou, à défaut, il suffit de procéder à une opération de fusion par rachat, *via* la qualification de contrôle distinct, afin de permettre d'inscrire la valorisation des incorporels créés.

Que faire ?

(1) Règlement en cours d'homologation ; v. www.pcg2014.fr.

(2) IV^e directive du 25 juillet 1978, remplacée par la directive n° 2013/34/UE du 26 juin 2013.

(3) V. notamment la synthèse des débats retracée dans l'ouvrage : *Principe de l'image fidèle en droit comptable* de François Pasqualini, Litec, 1992, 389 p.

(4) Contrairement au référentiel des normes comptables internationales IFRS.

(5) V. règl. n° ANC 2014-03, art. 740-1.

Une modification de la réglementation comptable nationale supposerait au préalable de modifier la directive européenne ; à l'impossible nul n'est tenu ! Au plan du fond, si la réévaluation des actifs incorporels était autorisée, il faudrait évidemment prévoir des règles de contrôle de valeur, et envisager de prévoir un amortissement systématique sur une durée raisonnable, comme tout actif qui vit, qui se modifie, qui est utilisé, qui se transforme et qui disparaît.

La comptabilisation d'une fusion ne peut pas être celle d'un « nouveau départ »

Lorsqu'une société A absorbe juridiquement une société B dans le cadre d'une opération sous contrôle distinct, c'est-à-dire sans lien juridique avant l'opération entre A et B, les actifs et passifs de B seront apportés en valeur réelle ou juste valeur dans les comptes de A, y compris les incorporels identifiables (6). Ainsi, les valeurs des actifs et passifs de A resteront en coûts historiques, et seront additionnés avec le « prix d'achat » des mêmes valeurs venant de B. Or, on pourrait estimer qu'au plan économique et stratégique, le fait de réaliser la fusion AB donne un outil différent de la simple addition « ancien A » avec « nouveau B ».

Et alors ?

Il n'est pas possible de modifier les valeurs du bilan de A, sauf à pratiquer une réévaluation libre fiscalement taxable et ne pouvant pas concerner les actifs incorporels comme indiqué précédemment. L'image du « nouveau » départ n'est donc pas donnée, alors même que la parité d'échange ayant permis de déterminer le montant des titres A remis aux anciens associés de B a valorisé l'outil économique de A.

Que faire ?

Sous réserve d'assurer une neutralité fiscale dans le suivi comptable (puisque l'opération de fusion ne permet pas de créer directement de la trésorerie, le paiement de l'impôt sur les plus-values serait anti-économique et impossible à réaliser dans bon nombre de cas), et sous réserve de définir des conditions d'application évitant toute manipulation, il serait opportun de prévoir dans la normalisation comptable la technique du « nouveau départ » permettant d'avoir un bilan post-fusion équilibré, et en adéquation avec la parité d'échange, avec l'instauration du principe de l'amortissement systématique des actifs incorporels afin d'éviter le report sur l'avenir des incertitudes présentes (7).

Une liaison délicate entre comptes sociaux et comptes consolidés

Dans les comptes sociaux, les titres de participation sont valorisés soit pour le coût d'acquisition, soit pour le prix d'acquisition (8).

Dans les comptes consolidés, les titres faisant partie du périmètre du groupe sont éliminés, et sont remplacés d'une part par la valorisation des actifs et des passifs identifiés lors de l'acquisition et d'autre part par la mise en évidence des accumulations de valeur, positives ou négatives, depuis la date d'entrée dans le groupe. La lecture symétrique des deux états financiers peut être difficile à réaliser, surtout en cas d'augmentation de valeur des filiales car en cas de perte de valeur, des dépréciations ont dû être constatées par le biais de provisions. Une solution technique existe au niveau des comptes sociaux, *via* l'option pour la méthode de l'évaluation de titres de participation répondant à certaines conditions (9) qui consiste à substituer à la valeur historique des titres la valorisation en quote-part de capitaux propres que ces titres représentent, avec un recalcul annuel.

Et alors ?

La technique de l'évaluation par équivalence permet d'améliorer la lisibilité comparée et la compréhension des deux comptes, assurant ainsi une meilleure image fidèle ; en outre, fiscalement, l'écart d'équivalence est neutralisé et la plus-value constatée dans les capitaux propres n'est pas imposable. Mais cette méthode est très peu utilisée en pratique, et le règlement n° 2014-03 de l'Autorité des normes comptables l'a maintenu dans le domaine des options comptables pour l'arrêté des comptes (art. 221-4).

Que faire ?

Pour les sociétés qui établissent des comptes consolidés, l'évaluation des titres de participation par équivalence devraient être la seule technique applicable, avec une application à l'ensemble des titres entrant dans le périmètre de consolidation.

Les engagements de retraite ne sont pas obligatoirement comptabilisés parmi les provisions

Le règlement n° 2014-03 de l'Autorité des normes comptables (art. 324-1) ne modifie pas la règle énoncée par la loi : l'article L. 123-13 du Code de commerce fixe en effet que « le montant des engagements de l'entreprise en matière de pension, de compléments de retraite, d'indemnités et d'allocations en raison du départ à la retraite ou avantages similaires des membres ou associés de son personnel et de ses mandataires sociaux est indiqué dans l'annexe. Par ailleurs, les entreprises peuvent décider d'inscrire au bilan, sous forme de provision, le montant correspondant à tout ou partie de ces engagements ». Au niveau de l'histoire, ce suivi de provision associé au plan technique à une simple « possibilité », alors que le risque est identifié et que seul le montant est estimé, résulte d'un litige fiscal et non d'une recherche d'image fidèle. Or la prudence constitue un principe fondamental pour la bonne lecture des états financiers.

Et alors ?

(6) V. règl. n° ANC 2014-03, art. 744-1.

(7) Définition du principe de prudence comptable.

(8) Le coût correspondant au prix majoré des frais externes d'acquisition.

(9) Il s'agit essentiellement de titres de sociétés dans lesquelles un contrôle exclusif est exercé, c'est-à-dire un contrôle de droit, de fait ou économique majoritaire.

La prudence constitue un principe fondamental pour la bonne lecture des états financiers. Le non-provisionnement d'un risque n'est pas cohérent, même si le normalisateur comptable considère que la dotation à la provision constitue une méthode préférentielle.

Que faire ?

L'évolution serait très simple : il n'y a qu'à prévoir que les engagements de retraite et assimilés relèvent du droit commun, et doivent en conséquence être provisionnés à défaut d'être couverts par une assurance. Le suivi fiscal pourrait très bien être assuré *via* la technique de la « réintégration » l'année de la dotation et de la « déduction » l'année de la reprise.

La difficulté du suivi par composant des ensembles immobiliers

La réforme comptable 2005, dans le cadre de la stratégie poussée de convergence avec les normes comptables internationales développée par le Conseil national de la comptabilité de l'époque (10), a introduit dans les techniques comptables la nécessité de décomposer les valeurs d'actif immobilisés, afin de suivre de manière distincte les composants principaux permettant en conséquence d'adapter les durées d'amortissement et d'assurer un suivi des remplacements de pièces.

La théorie est séduisante. La mise en œuvre pratique est plus délicate, et certaines mesures de simplification ont été introduites, alors même que la connexité avec les règles fiscales ne permet pas encore à ce jour de connaître toutes les conséquences des nouvelles règles sur la base des positions retenues par les tribunaux (11).

Pour les immeubles, la difficulté est assez importante, dès le début de la décomposition : quelle est en effet la part respective du terrain, valeur non amortissable et des constructions, valeur à amortir par composant ?

Et alors ?

Les pratiques sont diverses ; les contentieux (12) sont possibles ; les états financiers ne sont pas comparables.

Que faire ?

Il nous semble que la solution pourrait être d'établir des grilles de décomposition harmonisées, assurant sauf situation particulière, simplicité dans le traitement comptabilité et sécurité dans la liaison avec la fiscalité. Autrement dit, par une norme technique plus précise, on limiterait la créativité comptable sur un sujet d'éternel questionnement, à savoir la distinction charges/immobilisations. Le retour de l'utilisation de mércuriales ne semble pas constituer un formidable bond en arrière, mais une solution de sereine simplicité.

Les biens pris en contrat de crédit-bail ne sont pas inscrits au bilan des utilisateurs locataires

La normalisation comptable est explicite : les biens pris en contrat de location, dont le crédit-bail fait partie, demeurent inscrits à l'actif du bilan du propriétaire juridique ; le règlement n° 2014-03 de l'Autorité des normes comptables ne modifie pas ce principe (art. 946-61/62). La présentation de l'information financière peut donc être partielle, même si les engagements hors bilan comprennent des informations particulières permettant aux lecteurs avisés d'opérer les retraitements nécessaires. Le motif juridique de droit de propriété n'est qu'un prétexte : en effet, bon nombre d'éléments sont inscrits à l'actif du bilan alors même que leur propriété n'est qu'économique ; ainsi, par exemple, une entreprise qui réalise des travaux de peinture, de moquette et d'aménagements divers dans un local pris en location va imputer ces dépenses d'agencements à l'actif corporel.

Et alors ?

La question relève plus du traitement fiscal, car en cours de contrat, il est en effet plus « intéressant » d'imputer en compte de résultat les redevances contractuelles, plutôt que de rattacher la dotation aux amortissements, d'une part, et le prix du temps par les charges financières, d'autre part.

Que faire ?

Sous réserve de définir de manière pratique ce qu'est un propriétaire économique, il apparaît que l'inscription à l'actif des biens que l'entreprise utilise, avec une distinction du coût réel de l'amortissement et du coût financier, donnerait une meilleure image fidèle du patrimoine utilisé par l'entreprise. Par la connexité avec la fiscalité, il y aurait ainsi une équivalence de traitement entre le choix d'un financement classique ou le choix d'un contrat de location-financement, à charge pour les entreprises d'évaluer de manière prudentielle la perte de valeur des actifs utilisés. Techniquement, le suivi comptable pourrait être simplifié afin d'assurer une cohérence directe entre les redevances payées et les mouvements de remboursement de dettes, de charges financières et d'amortissement, avec un traitement symétrique dans les livres comptables du bailleur ; une annexe aux contrats de location pourrait d'ailleurs comprendre les informations à ce titre, permettant de simplifier le suivi.

*
* *

La comptabilité n'est donc pas toujours un long fleuve tranquille ; c'est normal puisqu'elle est l'image de la complexité du monde des affaires. Si le concept de l'image fidèle est pertinent, il appartient

(10) Pour en savoir plus : v. E. Delesalle, *Le bonheur est-il dans l'IAS ?*, FiD Édition.

(11) Pour en savoir plus, v. « Normes comptables internationales », étude de E. Delesalle, in *Lamy optimisation fiscale, mise à jour de juin 2014*.

(12) V. par exemple arrêt sur la valorisation de terrain : CAA Paris, 1^{er} mars 2013, n° 10PA04571, avec une valorisation dans le cas d'espèce évaluée entre 38 % et 45 % du prix total de l'ensemble immobilier (cas de centre ville à Paris).

néanmoins au normalisateur comptable de veiller aux critères de simplicité, de cohérence, de lecture directe, tout en assurant l'importante connexité avec les droits, car la comptabilité ne peut pas vivre « seule » dans un monde clos. C'est d'ailleurs parce que ces critères ont été insuffisamment pris en considération par le normalisateur international IASB que les normes IFRS sont devenues un ensemble trop théorique, trop complexe, trop confus. Le nouveau plan comptable général 2014, en tant que « petit fils » de la version 1982, a ainsi des défis à relever : respect du passé et des traditions, introduction de solutions modernes, veille stratégique visant à permettre d'établir des comptes qui comptent.

Vaste défi ! Mais rien n'est impossible, si on conserve une volonté d'établir des règles équitables, précises, comparables, lisibles et simples.

Car comme le disait Antoine de Saint-Exupéry, « Il ne me paraît pas absurde de chercher dans la qualité de mes contraintes la qualité de ma liberté ».

Éric DELESALLE

Expert-comptable

*Expert près la cour d'appel de Versailles
Professeur agrégé économie et gestion*

ABONNEZ-VOUS !

PETITES AFFICHES

Formules d'abonnement

version papier, 260 NUMÉROS DE LA REVUE
FRANCE 91,67 €HT* (110 €TTC) | UE 295 €HT* | AUTRE 595 €HT*

version EN LIGNE, un accès illimité pendant un an à tous les articles du journal parus depuis 1993
FRANCE 185 €HT* (222 €TTC) | ÉTRANGER 185 €HT*

version en ligne + papier
FRANCE 196,19 €HT* (235,79 €TTC) | UE 399 €HT* | AUTRE 699 €HT*

version papier + cd-rom [l'ensemble du rédactionnel des Petites affiches publié depuis 11 ans]
FRANCE 193,14 €HT* (231,77 €TTC) | UE 395 €HT* | AUTRE 695 €HT*

version papier + en ligne + cd-rom
FRANCE 280,94 €HT* (337,13 €TTC) | UE 500 €HT* | AUTRE 800 €HT*

* Tarifs 2014

Informations :

01 40 93 40 40

ou sur :

www.petites-affiches.com



Petites Affiches

Lextenso Éditions

Retrouvez les Petites affiches sur

